



Ville de Pontivy

Extrait du registre des délibérations

Convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation de boîtes aux lettres de relevage et de coffres relais

DEL-2015-051

Numéro de la délibération : 2015/051

Nomenclature ACTES : Domaines de compétences, voirie

Information relative à l'environnement : non

Date de réunion du conseil : 27/04/2015

Date de convocation du conseil : 21/04/2015

Date d'affichage de la convocation : 21/04/2015

Début de la séance du conseil : 19 heures

Présidente de séance : Mme Christine LE STRAT

Secrétaire de séance : Mme Soizic PERRAULT

Étaient présents : M. Philippe AMOURETTE, M. Laurent BAIRIOT, M. Christophe BELLER, M. Loïc BURBAN, Mme Marie-Madeleine DORÉ-LUCAS, M. Jean-Pierre DUPONT, Mme Chantal GASTINEAU, Mme Annie GUILLEMOT, M. Michel GUILLEMOT, M. Georges-Yves GUILLOT, M. Michel JARNIGON, M. Hervé JESTIN, Mme Madeleine JOUANDET, Mme Laurence KERSUZAN, Mme Véronique LE BOURJOIS, Mme Emmanuelle LE BRIGAND, M. Daniel LE COUVIOUR, Mme Alexandra LE NY, Mme Christine LE STRAT, Mme Maryvonne LE TUTOUR, Mme Sylvie LEPLEUX, Mme Laurence LORANS, M. Yann LORCY, Mme Soizic PERRAULT, M. François-Denis MOUHAOU, M. Jacques PÉRAN, M. Yvon PÉRESSE, M. Eddy RENAULT, M. Eric SEGUET.

Étaient représentés : Mme Faten ARAB-JAZIRI par M. Daniel LE COUVIOUR, Mme Émilie CRAMET par M. Georges-Yves GUILLOT, M. Alain PIERRE par M. Hervé JESTIN.

Était absente : Mme Stéphanie GUÉGAN.

Convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation de boîtes aux lettres de relevage et de coffres relais

Rapport de Alexandra LE NY

Dans le cadre des missions légales de service postal qui lui sont confiées, La Poste doit assurer la levée et la distribution des envois postaux au moyen de boîtes aux lettres de relevage ainsi que de coffres relais, implantés sur le territoire de la commune afin de permettre aux facteurs à pied ou à vélo de limiter leur emport de charge au départ de leur tournée de distribution des courriers.

A ce jour, aucune convention n'avait été établie afin de formaliser les 62 emplacements d'occupation du domaine public.

La commune et La Poste ont donc convenu de modalités d'occupation du domaine public communal par les boîtes aux lettres de relevage et les coffres relais. Le détail de ces modalités figure sur un exemplaire de convention jointe à la présente délibération.

Nous vous proposons :

d'approuver ces conventions et d'autoriser Madame La Maire à les signer.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Pontivy, le 28 avril 2015

**LA MAIRE
Christine LE STRAT**

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée au recueil des actes administratifs le :

Certifiée exécutoire

**LA MAIRE
Christine LE STRAT**

**Convention d'occupation temporaire du domaine public pour
l'installation de boîtes aux lettres de relevage
et de coffres relais**

ENTRE

La commune de PONTIVY, représentée par son maire, ME CHRISTINE LE STRAT ; en vertu de la délibération du conseil municipal n° , en date du

Ci-après dénommée la commune : PONTIVY

D'une part,

ET

La Poste Société Anonyme (ou La Poste S.A.)
Au Capital de 1 000 000 000 d'euros
RCS Paris 356 000 000
44 boulevard de Vaugirard 75757 Paris CEDEX 15

représentée par M. Christian FAIVRET agissant en qualité de Directeur Centre Courrier

Ci-après dénommé ci-après « La Poste »,

D'autre part,

ETANT EXPOSE PREALABLEMENT

Dans le cadre des missions légales de service universel postal qui lui sont confiées, La Poste doit assurer la levée et la distribution des envois postaux, tous les jours ouvrables, sauf circonstances exceptionnelles, sur le territoire.

La présence de boîtes aux lettres accessibles en permanence sur la voie publique permet de garantir l'accessibilité du service de levée du courrier aux usagers. Ces boîtes sont destinées à permettre aux usagers de déposer leur courrier.

L'article R1-1-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques, issu du décret n°2007-29 du 5 janvier 2007 relatif au service universel postal, prévoit en effet : *« La levée des envois postaux est assurée à heures régulières dans les points de contact et dans des boîtes aux lettres accessibles en permanence sur la voie publique. »*.

De plus, dans le cadre de sa mission de distribution des envois qui lui sont confiés et plus particulièrement, pour l'organisation des tournées des facteurs à pied, en vélo ou en 2 roues à moteur, La Poste doit implanter, sur les parcours de distribution, des coffres relais dans lesquels des envois sont entreposés et permettent ainsi aux facteurs de limiter les emports de charge au départ de leur tournée de distribution.

Par ailleurs, l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques prévoit de son côté que toute occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance. Il autorise une dérogation à ce principe notamment lorsque *« l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée ... de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous. »*.

Tel est bien le cas de la levée des envois postaux assurée gratuitement par La Poste au moyen des boîtes aux lettres de relevage implantées sur le territoire de la commune et de la distribution du courrier par La Poste au moyen de coffres relais.

La commune et La Poste sont donc convenues des modalités suivantes d'occupation du domaine public communal par les boîtes aux lettres publiques de relevage et les coffres relais.
IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la commune autorise, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, La Poste qui l'accepte, à occuper **gracieusement** à titre précaire et révocable, les emplacements définis à l'article 2 afin de lui permettre d'implanter les boîtes aux lettres et les coffres relais lui appartenant.

Article 2 - DESIGNATION DES LIEUX

1/ Emplacements mis à disposition de La Poste par la commune :

PONTIVY

La commune s'engage à ce que l'emplacement autorisé des boîtes aux lettres et des coffres relais présente toutes les garanties de sécurité nécessaires, notamment au regard de la circulation. La commune s'engage, à cet effet, à mettre en œuvre les mesures qu'imposent la sécurité des tiers et la prévention des risques d'accident.

La commune s'engage à réaliser à ses entiers frais et risques les aménagements nécessaires à la sécurisation de l'emplacement de la boîte aux lettres sise 1 rue Joliot Curie Pontivy

Ces emplacements se doivent d'être sécurisés pour :

- les automobilistes, clients/usagers de La Poste, (arrêt facile devant la BALMOD Auto sans risque pour l'automobiliste et sans danger ni blocage pour les autres usagers de la voie de circulation)
- les automobilistes (la BALMOD Auto ne doit pas constituer une gêne à la visibilité)
- les piétons clients/usagers (espace 1m40 par 1m70 disponible devant la BALMOD Auto côté piéton)
- les piétons (la BALMOD Auto ne doit pas constituer une gêne à la visibilité)
- les personnels de La Poste (arrêt facile devant la BALMOD Auto sans risque pour l'automobiliste et sans danger ni blocage pour les autres usagers de la voie de circulation, ainsi que la possibilité de procéder à la levée du courrier côté piéton).

2/ Etat des lieux

La Poste prend les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent actuellement.

Un état des lieux contradictoire sera établi entre les Parties le jour de la mise à disposition des emplacements définis ci dessus. Cet état des lieux fera l'objet d'un procès verbal signé par les Parties.

Article 3 - INSTALLATION - ENTRETIEN - ENLEVEMENT

La Poste s'engage à installer les boîtes aux lettres et les coffres relais, dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa responsabilité.

Elle s'engage à les maintenir en bon état d'entretien, de fonctionnement et de propreté, pendant toute la durée de la convention, conformément aux règles de l'art, à ses frais exclusifs et sous sa seule responsabilité.

Au terme de la présente convention, quel qu'en soit le motif, La Poste devra procéder à ses frais et sous sa responsabilité, à l'enlèvement des boîtes aux lettres et des coffres relais, et à la remise en leur état antérieur des emplacements occupés.

Au terme de la présente convention, quel qu'en soit le motif, La Poste devra procéder à l'enlèvement des boîtes aux lettres. Elle ne sera pas tenue à la remise en leur état antérieur des emplacements occupés.

En cas d'enlèvement de boîtes aux lettres murales, La Poste sera tenue à la remise en état de l'emplacement libéré. Elle ne sera pas tenue à la remise en état ou au ravalement de l'intégralité du mur.

Un état des lieux contradictoire en fin de convention sera dressé et fera l'objet d'un procès verbal signé des Parties.

Article 4 - CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

La présente occupation est consentie à titre personnel. La Poste s'interdit de concéder ou de sous louer l'emplacement mis à sa disposition, sauf accord exprès de la commune.

Article 5 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

La Poste est responsable, dans les conditions de l'article 1384, alinéa 1^{er} du code civil, et de la jurisprudence, des dommages qui pourraient être causés par le fait des boîtes aux lettres et des coffres relais, sous réserve du respect par la commune des prescriptions de sécurité prévues à l'article 2.

La Poste est en tout état de cause solidairement responsable des dommages de même nature, causés le cas échéant par toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte.

La Poste fait son affaire des assurances de responsabilité civile la garantissant contre les risques de dommages corporels et matériels liés à ces installations.

Article 6 - DUREE

La convention prend effet pour une durée de six ans ou autre durée à négocier à compter de la date de signature de la présente convention.

Six mois avant l'échéance de la présente convention, les Parties conviennent de se rencontrer afin d'en déterminer les conditions de renouvellement.

Article-7 - CONDITIONS FINANCIERES

Les boîtes aux lettres et les coffres relais étant installés, entretenus, enlevés aux frais de La Poste et mis à la disposition gratuite du public par La Poste, celle-ci bénéficiera d'une mise à disposition gratuite des emplacements précités.

La commune renonce à réclamer toute redevance, impôt, taxe et charge à La Poste au titre de la présente convention.

La présente occupation est consentie à titre gratuit par la commune à La Poste.

Article 8 – RESILIATION

1/ Résiliation par la commune de PONTIVY

La convention serait résiliée par la commune au cas où l'occupation par La Poste porterait atteinte à l'intérêt du domaine public, à son affectation domaniale, présente ou future et à l'usage du public.

Elle sera résiliée notamment, en cas de réaménagement ou de ré-affectation de la partie du domaine public mise à sa disposition.

Cette résiliation sera notifiée par la commune à La Poste par lettre recommandée avec avis de réception. Elle prendra effet deux mois après la date de réception de la lettre recommandée par La Poste.

2/ Résiliation de plein droit par les deux Parties

La convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties :

- en cas de non-respect des obligations réciproques inscrites dans la présente convention. La résiliation sera prononcée par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet deux mois après sa notification
- en cas de force majeure constatée et notifiée à l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 9 - COMMUNICATION

La commune s'engage à effectuer une communication appropriée sur le nouveau schéma d'implantation des boîtes aux lettres de rue dans la presse locale et les supports municipaux.

ARTICLE 10 - COMPETENCE DE JURIDICTION

Tout litige éventuel devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les Parties.

A défaut ou en cas d'échec de celle ci, le litige sera porté devant le tribunal administratif dans le ressort duquel est situé la commune.

Article 11 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile à l'adresse mentionnée en tête des présentes.

Fait à PONTIVY LE 03 MARS 2015
En deux exemplaires originaux.

Pour La Poste

Pour la commune DE PONTIVY